

**ARRETE MUNICIPAL N° A2026-363  
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
20 RUE EMILE HEROULT  
DU 05 JUIN AU 06 JUIN 2026 INCLUS.**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise Thomas Tabaud, en date du 07 Mai 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du nettoyage de la toiture, au 20 rue Emile Héroult, **du vendredi 05 Juin au samedi 06 juin 2026**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **Thomas Tabaud** est autorisée à occuper le domaine public, sur la totalité des places de stationnement devant le 20 rue Emile Héroult, afin d'y réaliser le nettoyage de la toiture **du vendredi 05 Juin au samedi 06 juin 2026 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Une déviation piétonne sera mise en place obligatoirement, par l'entreprise, **du vendredi 05 Juin au samedi 06 juin 2026 inclus.**

**Le trottoir sera condamné physiquement par tout moyen afin d'en interdire l'accès.**

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise **Thomas Tabaud** aura la charge de la matérialisation de la pré-signalisation et la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette pré-signalisation et signalisation ou par la présence de son chantier sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.  
d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/05/2026

Le Maire



Olivier LAVAULT